

Ecrouves, le 17 décembre 2021

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT**  
**N°286/2021**

**Règlementation de la circulation**  
**Instauration d'une zone limitée à 30km/h**  
**Rue des Oiseleurs**

**Le Maire de la commune d'ÉCROUVES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 ; L.2212-1 ; L.2212-2 ; L.2131-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R130-2 et R.413-14, L.130-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, VU le plan de circulation de la commune d'ÉCROUVES numéro 137/2007 du 22 mars 2007, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que l'instauration d'une zone limitée à 30 km/h, dans le secteur désigné ci-après, a pour objet d'assurer une meilleure cohabitation véhicules/piétons.

**Considérant** la réalisation de plateaux ralentisseurs, et de chicanes rue des Oiseleurs dans la commune d'Ecrouves et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté général du plan de circulation de la commune d'ÉCROUVES N°137/2007 du 22 mars 2007 sont modifiées et complétées comme suit à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Une zone fixant la limite de vitesse autorisée à 30 km/h est mise en place sur la portion de voirie comprise entre : l'entrée de la commune (côté Pagny derrière Barine) rue des Oiseleurs et l'intersection avec l'avenue du 15<sup>ème</sup> Génie à ECROUVES dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux de type B 30 « entrée de zone » et B 51 « sortie de zone » seront mis en place par le service du Centre Technique Municipal afin de matérialiser la réglementation sus indiquée.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**ARTICLE 5** : Les conducteurs, en infraction au présent arrêté, seront susceptibles d'une amende prévue aux articles R.413-14 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commandant de Police de Toul, la Police Municipale d'ÉCROUVES, Madame la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à ECROUVES, les jour, mois et an susdits

Le Maire  
R. SILLAIRE

